

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 26 mars 1961 les partis et groupements politiques pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales. Il sera procédé à l'attribution de ces emplacements dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 et celles qui l'ont modifiée.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 61-30 du 16 mars 1961 portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 relatives aux bulletins de vote.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 61-1 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des can-

didatures à la présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 le nombre des bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût à sa charge, est fixé pour chaque liste à un nombre double de celui des électeurs inscrits.

Le format de ces bulletins est de 10 cm × 16 cm.

ART. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins ne peut excéder le tarif suivant :

— pour la première tranche de 100.000 bulletins, 0,40 f. par bulletin;

— pour chaque tranche supplémentaire de 100.000 bulletins : 0,30 f. par bulletin.

ART. 3. — Chaque mandataire de liste fera parvenir, cinq jours au plus tard avant le scrutin, aux chefs de circonscriptions administratives et aux maires qui en assureront la répartition aux bureaux de vote de leur ressort, un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription ou dans la commune.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera, vu l'urgence, publié par tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO.